

## REPUBLIQUE FRANCAISE

Nº 2025-116

# ARRETE DU MAIRE

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement au 2 rue de Maincourt à Longperrier, au niveau du parking à côté de la mairie, le mercredi 22 octobre 2025 de 13h à 16h pendant la taille de la haie par le service technique de la commune de Longperrier.

Le Maire de la commune de LONGPERRIER,

- Vu la Loi du 02 mars 1982 modifiée,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 471-13,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,
- Considérant la nécessité de faire un entretien des espaces verts autour de la mairie.
- Considérant la réalisation de travaux d'entretien des espaces verts qui vont être effectués le mercredi 22 octobre 2025 de 13h à 16h par la mairie de Longperrier.

Il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement.

### ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u>: Le mercredi 22 octobre 2025 de 13h à 16h, le service technique de la commune de Longperrier est autorisé à procéder à la réalisation de travaux d'entretien des espaces verts nécessaires au 2 rue de Maincourt à Longperrier sur le parking de la mairie.

### ARTICLE 2 : Au droit des travaux :

- La circulation sera réglementée selon les normes en vigueur,
- Limitation de la vitesse à 20 KM/H.
- La circulation et le stationnement des véhicules de secours et de sécurité pourra se faire librement.
- Interdiction de stationner sur les places de parking matérialisées par des barrières.
- Les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux sont autorisés à stationner.
- Neutralisation de places de stationnements au 2 rue de Maincourt 77230 Longperrier.

<u>ARTICLE 3</u> : Cette interdiction sera matérialisée par des barrières avec des panneaux d'interdiction de stationner.

<u>ARTICLE 4</u>: Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière

de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

<u>ARTICLE 5</u>: En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judicaire territorialement compétent ou par l'agent de police judicaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions ou par le service de gendarmerie.

## ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Intercommunale,

### Fait à LONGPERRIER, le 17 octobre 2025

Madame le Maire, RONGIONE Florence



#### Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.